



**GYMNASSE BERNARD DELMARES DU COMPLEXE SPORTIF « DU ROC »
REGLEMENT INTERIEUR**

SOMMAIRE

TITRE I : Généralités p. 3
TITRE II : Utilisation régulière du gymnase p. 4
TITRE III : Utilisation ponctuelle du gymnase (manifestation, compétition p. 6

Envoyé en préfecture le 31/05/2017

Reçu en préfecture le 31/05/2017

Affiché le

SLO

ID : 024-200034817-20170522-D2017_149-DE

Vu le classement du gymnase de type X en 3^{ème} catégorie permettant l'accueil de 440 personnes ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) gestionnaire, met à disposition le complexe sportif du Roc composé d'un **gymnase** de 1.800 m², de vestiaires, de sanitaires et de deux terrains de foot extérieurs ci-après dénommés ;

Considérant que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Utilisateurs

Quel que soit le statut de l'utilisateur, une autorisation du Président de la CAB ou de son représentant est nécessaire pour avoir accès aux installations sportives du complexe sportif « du Roc ». Seule une convention fera office d'autorisation.

Article 2 : Heures d'ouverture

Les installations sportives du gymnase sont ouvertes **de 8h à 24h** pour les entraînements ou les manifestations déclarées par les organisateurs au secrétariat du service Sport de la CAB.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés, en fonction des conditions climatiques ou de l'objet de la manifestation après accord préalable de la CAB. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Article 3 : Gestion des accès

Le traitement de chaque demande d'utilisation du gymnase fera l'objet, après validation, du paramétrage d'un badge.

Le badge nominatif permettra les ouvertures et fermetures de la porte avec déclenchement de l'électricité ou/et du chauffage pour la période autorisée ponctuellement ou pour une utilisation régulière.

Article 4 : Clauses suspensives

La CAB se réserve la possibilité de disposer du bâtiment :

- en cas de force majeure et sans préavis
- en cas de besoin avec préavis d'une semaine. Les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Article 5 : Nettoyage

Après chaque manifestation ou utilisation sportive, le gymnase et ses vestiaires devront être entièrement balayés par les utilisateurs. La CAB s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire à cette tâche (balais et pelles). Les abords du gymnase devront être entièrement nettoyés.

Article 6 : Tarifs

Une tarification prévoit :

des gratuités pour :

- l'Education nationale (ex : établissements scolaires, UNSS),
- les associations ou associations de parents d'élèves dont le siège social est situé sur le territoire communautaire,
- les établissements publics et collectivités territoriales,
- les réunions publiques des partis politiques ou organisations syndicales ;

une grille de tarifs s'appliquant :

pour la location du gymnase :

- aux associations hors CAB,
- aux professionnels,
- à la plateforme associative de l'insertion professionnelle et de la promotion sociale des sportifs : FORMA SPORTS ;

pour les prestations d'électricité et de chauffage ;

pour la facturation du ou des badges non restitués.

Article 7 : Cautionnement

Le dépôt d'un chèque de caution de 500 € est applicable à tout utilisateur (utilisation régulière ou ponctuelle). En cas de nettoyage défectueux ou de dégradations, la CAB se réserve le droit de faire réaliser les travaux nécessaires.

Dans ce cas, la caution sera encaissée et une facture du montant des travaux sera adressée à l'organisateur, déduction faite de la caution le cas échéant ou reversement de la différence.

Article 8 : Sécurité des personnes

Tous les véhicules seront garés sur les parkings. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ne pénétrera dans l'enceinte du gymnase. Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres. La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes habilitées après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration intercommunale.

Article 9 : Assurances

Avant la signature de la convention, l'utilisateur fournira une attestation de son contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité garantissant tous risques pouvant se produire au cours de l'utilisation des installations sportives.

L'utilisateur fournira également une attestation d'assurance de dommages pour tout matériel qui lui appartient ou qu'il a sous sa garde.

La CAB est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Dispositions relatives à la publicité

Toute publicité fixe ou ponctuelle ainsi qu'un emplacement dans l'installation sportive mise à disposition, devront faire l'objet d'une demande préalable à Monsieur le Président de la CAB. L'autorisation d'affichage publicitaire concédée à l'association sera expresse, personnelle et pour une année civile. Elle devra être conforme à la sécurité et la moralité. Toute exploitation commerciale de l'équipement sportif devra également être préalablement autorisée par la CAB.

La confection des supports sur plastique alvéolé est à la charge de l'association et l'installation est réalisée par la CAB, après validation du bon à tirer.

Article 11 : Responsabilités – sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement et peuvent se voir refuser l'accès pour de prochaines demandes en cas de manquement. Pour les utilisateurs réguliers, les encadrants sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1 – 1er avertissement oral,

2 – 2ème avertissement écrit,

3 – 3ème avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle,

4 – 4ème avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

TITRE II : UTILISATION RÉGULIÈRE DU GYMNASE

L'utilisation régulière du gymnase est réservée en priorité aux associations dont le siège social est situé sur le territoire communautaire.

Article 1 – Planning d'utilisation

Toute association ou autre utilisateur souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation du gymnase doit en établir la demande auprès de la direction du service Sport de la CAB. Au mois de septembre de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront communiqués. Un planning

d'utilisation sera affiché à l'entrée de l'établissement. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé. Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée trois fois consécutives par la CAB, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur. Les utilisateurs qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer la CAB.

Article 2 : Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un responsable d'équipe désigné par le Président de l'association utilisatrice. Les différents responsables de chaque association devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires d'évacuation, des consignes particulières et s'engagent à les respecter. Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement par les membres du groupe dont ils ont la charge. En début de chaque année scolaire, les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Article 3 : Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans le gymnase

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la CAB pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le responsable du site missionné par la CAB immédiatement. Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet. L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux associations, s'effectueront sous leur responsabilité. Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres utilisateurs. Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive (bancs, tables, extincteurs,...) sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la CAB.

Article 4 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse dans les enceintes sportives.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics. Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel :

- les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement,
- l'ensemble du gymnase (salle, vestiaires et sanitaires) est strictement interdit aux crampons,
- de même, il est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs ou plafonds de façon intentionnelle,
- une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols,
- les installations devront être utilisées de façon à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

TITRE III : UTILISATION PONCTUELLE DU GYMNASE : Manifestation, compétition...

L'utilisation ponctuelle des installations sportives est ouverte à tous. Néanmoins, en cas de chevauchement de dates, priorité sera donnée à tout utilisateur dont le siège social (pour les associations et les professionnels) se situe sur le territoire communautaire.

Article 1 – Autorisations

Les organisateurs de manifestations s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 2 – Buvette – Restauration

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de la Mairie de Creysse (au minimum un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument **INTERDITE** à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 3 – Respect des règles de sécurité

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à la jauge de la salle autorisée par la Commission de Sécurité.

Les responsables devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Président de la CAB se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Article 4 : État des lieux

Un état des lieux entrant est dressé par le responsable du site missionné par la CAB à la prise de possession des locaux ainsi qu'un état des lieux sortant en fin de manifestation.

A Bergerac, le **22 MAI 2017**
(en deux exemplaires)

L'utilisateur,

Le Président de la CAB,



Frédéric DELMARES

